ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1951 N° 1

LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

DÉCRET N° 48-1805 DU 19 NOVEMBRE 1948

THÈSE

pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

présentée et soutenue publiquement en Février 1951
devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

par

Yves COLIN

Né le 9 janvier 1924 à Ernée (Mayenne)

Président : M. BRUSTIER, *professeur à la Faculté de Médecine et Pharmacie*

Assesseurs { M. DARRASPEN, *professeur à l'École Nationale Vétérinaire*
M. GODFRAIN, *professeur à l'École Nationale Vétérinaire, rapporteur*

IMPRIMERIE DU SUD
24, RUE DE NÉGRENEYS
TOULOUSE

1951

COLIN (Yves) - La nouvelle réglementation des substances vénéneuses en médecine vétérinaire. - *Toulouse*, Imprimerie du Sud, 1951, in-8°, 112 pages. Thèse Vétérinaire, Toulouse, 1951, N° 1.

COLIN (Yves) - La nouvelle réglementation des substances vénéneuses en médecine vétérinaire. - *Toulouse*, Imprimerie du Sud, 1951, in-8°, 112 pages. Thèse Vétérinaire, Toulouse, 1951, N° 1.

COLIN (Yves) - La nouvelle réglementation des substances vénéneuses en médecine vétérinaire. - *Toulouse*, Imprimerie du Sud, 1951, in-8°, 112 pages. Thèse Vétérinaire, Toulouse, 1951, N° 1.

COLIN (Yves) - La nouvelle réglementation des substances vénéneuses en médecine vétérinaire. - *Toulouse*, Imprimerie du Sud, 1951, in-8°, 112 pages. Thèse Vétérinaire, Toulouse, 1951, N° 1.

LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1951 N° 1

LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

DÉCRET N° 48-1805 DU 19 NOVEMBRE 1948

THÈSE

pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

présentée et soutenue publiquement en Février 1951
devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

par

Yves COLIN

Né le 9 janvier 1924 à Ernée (Mayenne)

Président : M. BRUSTIER, *professeur à la Faculté de Médecine et Pharmacie*

Assesseurs { M. DARRASPEN, *professeur à l'École Nationale Vétérinaire*
M. GODFRAIN, *professeur à l'École Nationale Vétérinaire, rapporteur*

IMPRIMERIE DU SUD
24, RUE DE NÉGRENEYS
TOULOUSE

1951

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires ..... MM. CUILLE
MARTIN

Professeur honoraire ..... LECLAINCHE

Directeur ..... PONS

Professeurs

Chimie et Pharmacie ..... GODFRAIN

Anatomie ..... FLORENTIN

Physiologie ..... BRUNAUD

Anatomie pathologique - Inspection des viandes . LOMBARD

Parasitologie ..... BRIZARD

Médecine ..... DARRASPEN

Chirurgie ..... LASSERRE

Pathologie du bétail ..... BERTHELON

Maladies microbiennes ..... SAURAT

Zootechnie ..... PONS

Agrégés

Anatomie ..... BENOIT

Médecine ..... FLORIO

Chirurgie ..... PUGET

Chefs de Travaux

Pathologie du bétail ..... TOURNUT

Maladies microbiennes ..... LAUTIÉ

Physiologie. . . .. LABOUCHE

Cours complémentaires

Pisciculture et maladies des poissons ..... SECONDAT

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MA FEMME

A NOTRE FILS

A MA GRAND-MERE

A MON PERE

Docteur Vétérinaire
Chevalier de la Légion d'Honneur

et

A MA MERE

Dont nous espérons rester toujours digne, afin de leur prouver notre amour.

A TOUS LES MIENS

A Monsieur Maurice MARLAND (*In memoriam*)

Professeur au Collège de Granville,
Officier de l'Instruction Publique

à titre posthume :

Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1940-44 *avec palmes,*
Médaille de la Résistance
Médaille d'argent de la Croix-Rouge

Chef de la Résistance a Granville
Réseau Brutus-Nord
Assassiné par les Allemands le 22 juillet 1944

Il fut le Maître qui nous honora de sa paternelle affection, puis notre Chef depuis le 2 novembre 1940.

En témoignage de pieuse fidélité à sa mémoire.

A MES AMIS

Particulièrement aux docteurs CHARRIER, MARLAND et POULAIN, qui illustrèrent ma jeunesse d'ineffaçables croquis.

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur BRUSTIER

Professeur de Chimie et Toxicologie
à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse
Officier de la Légion d'Honneur

Qui fut notre Maître et a accepté
d'honorer cette thèse de sa présidence.

A NOTRE JURY DE THESE

Monsieur le Professeur GODFRAIN

Professeur de Chimie Biologique et Pharmacie
à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Docteur en Médecine

Qui nous a toujours témoigné l'intérêt le plus flatteur et nous a fait l'honneur de nous proposer ce sujet de thèse.

Hommage de respectueuse gratitude.

Monsieur le Professeur DARRASPEN

Professeur de Pathologie Interne
à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Qui fut pour nous un Maître bienveillant dont la Science nous fut aimablement dispensée.

A Monsieur le Professeur LASSERRE

Professeur de Clinique Chirurgicale
à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Officier de la Légion d'Honneur

Auquel nous tenons à témoigner notre très fidèle et respectueuse admiration.

A NOS MAITRES
DE L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE
DE TOULOUSE

AVANT-PROPOS

L'exercice de la Pharmacie Vétérinaire était soumis jusqu'au mois de novembre 1948, *en ce qui concerne les substances vénéneuses, à une réglementation, véritable « Charte » selon l'expression du Professeur Ch. Porcher, fixée par les Décrets du* 14 *septembre* 1916 *et du* 20 *mars* 1930.

Le Décret n° 48-1805 *du* 19 *novembre* 1948, *paru au* Journal Officiel *du* 28 *novembre* 1948, *donne à l'exercice de la Pharmacie Vétérinaire, en matière de substances vénéneuses, de nouveaux statuts.*

C'est ce décret que nous nous proposons de commenter, afin d'examiner ses avantages, ses inconvénients et les obscurités que son texte peut receler pour un lecteur peu familiarisé avec le style d'un texte législatif.

Le plan que nous avons choisi pour sa simplicité est l'étude du Décret du 19 *novembre* 1948 *article par article, le commentaire faisant suite immédiatement au texte législatif.*

En manière de conclusion, nous rassemblerons en un Tableau récapitulatif et synoptique les principales dispositions du décret.

En annexe, nous ferons figurer : des exemplaires de carnet à souches pour commande *de Stupéfiants* (*art.* 47), *de carnet à souches pour* prescription *de médicaments inscrits au tableau B* (*art.* 49);

— des modèles d'étiquettes de substances vénéneuses détenues,

— d'étiquettes de substances vénéneuses livrées au client et le libellé de page du Livre-Registre d'Ordonnances (*Ordonnancier, art.* 26) *et du registre spécial à la comptabilité des substances du tableau B* (*art.* 58).

Enfin la liste des trois tableaux de substances vénéneuses.

Il nous est un devoir bien agréable à remplir, celui de remercier Monsieur le Professeur Godfrain de l'extrême bienveillance qu'à tout instant il nous témoigna et de l'aide

si précieuse qu'il nous apporta dans l'élaboration de ce travail.

Qu'il nous soit permis d'associer notre Père à ce travail, en lui exprimant toute notre reconnaissance et notre admiration. Il a su inculquer à deux de ses fils l'amour de la Profession qu'il sert depuis quarante ans déjà avec un dévouement qui reste pour nous un exemple des plus beaux.

Considérations générales

Le décret du 19 novembre 1948 porte réglement d'administration publique pour la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois du 12 juillet 1916 et du 20 décembre 1933 et par le décret du 29 juillet 1939.

Le décret du 14 septembre 1916 pris en application de la loi du 12 juillet 1916 a été modifié : par les décrets du 20 mars 1930, relatif à l'application par la France de la convention internationale sur les stupéfiants signée à Genève en 1925, du 9 novembre 1937 relatif à l'étiquetage des médicaments, du 20 décembre 1940, du 24 juin 1942, du 28 août 1945, celui-ci instituant l'usage du carnet à souches pour la rédaction des ordonnances prescrivant des Stupéfiants, des 28 mai et 12 juin 1946 et des 16 janvier et 22 octobre 1947.

Enfin, le décret du 19 novembre 1948 a été complété :

— Par l'arrêté du 7 décembre 1948 donnant la composition de la section II des trois tableaux de Substances Vénéneuses, arrêté paru au *Journal Officiel* du 25 décembre 1948;

— Par l'arrêté du 11 janvier 1949 paru au *Journal Officiel* du 9 février 1949 relatif aux préparations renfermant des Substances Vénéneuses à faibles doses (*art.* 19 *du Titre II*) en ce qui concerne la Médecine Humaine;

— Par l'arrêté du 16 mars 1949 (*J. O.*, 25 mars 1949);

— Par l'arrêté du 20 juillet 1949 relatif à l'application de l'article 19 aux préparations destinées à la Médecine Vétérinaire.

INTRODUCTION

Le décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948, abroge l'ensemble des textes précédents. Il est divisé en trois Titres que précède l'article premier, sous le titre « *Définitions* ».

Le Titre premier : « *Régime des Substances Vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au Commerce, à l'Industrie ou à l'Agriculture* ».

Ce régime est exposé selon trois chapitres; le premier, comprenant les articles 2 à 15, concernant les substances vénéneuses du Tableau A, cette réglementation constituant le régime de droit commun pour les trois variétés de substances; le deuxième, comprenant l'article 16, concerne le régime des stupéfiants, substances vénéneuses inscrites au Tableau B et le chapitre troisième, avec l'article 17, concerne le régime des substances dites « Dangereuses » appartenant au Tableau C.

Notons que le plan du Titre premier suit l'ordre alphabétique des trois tableaux A, B et C.

Nouveauté intéressante dans un texte législatif, chaque article comporte un titre qui permet de connaître en substance son contenu.

Le Titre II : « *Régime des Substances Vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à la Médecine* » présente en neuf articles (*art.* 18 *à* 26) les dispositions générales applicables aux trois variétés de substances.

Puis le chapitre premier, comprenant les articles 27 à 31 concerne le « *Régime des Substances dangereuses* (*Tableau C*) *et des préparations qui les contiennent* ».

Le chapitre deuxième, comprenant les articles 32 à 36 expose le « *Régime des Substances toxiques* (*Tableau A*) *et des préparations qui les contiennent* »; enfin le chapitre troisième, comprenant les articles 37 à 59 expose le « *Régime des Stupéfiants* (*Tableau B*) *et des préparations qui les contiennent* ».

Ce chapitre troisième, après un article (*art.* 37) contenant les « *Dispositions communes* », est divisé en deux sections :

La Section I, intitulée « *Opérations effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine* » expose ce régime au long des articles 38 à 46.

La Section II expose la réglementation des « *Opérations effectuées dans une pharmacie d'officine* » dans les articles 47 à 59.

Le Titre III du décret du 19 novembre 1948, concerne les « *Dispositions générales* » applicables à l'ensemble du décret.

Il est digne de remarquer que le Titre II expose la réglementation en vigueur pour les trois catégories de substances en suivant, non plus l'ordre alphabétique observé dans le Titre I, mais l'ordre croissant des substances les moins vénéneuses aux plus vénéneuses, ce qui correspond à : Tableau C, Tableau A, Tableau B. On doit voir là le souci du législateur de mieux souligner la rigueur de plus en plus stricte qui caractérise l'usage des diverses catégories de substances vénéneuses.

Après ce rapide coup d'œil sur la structure générale du décret, nous nous proposons d'examiner article par article le décret du 19 novembre 1948.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 juillet 1945 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 20 décembre 1933 et le décret du 29 juillet 1939 sur la vente des substances vénéneuses, et notamment l'article 1er, ainsi rédigé :

« Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement »;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945, validant et modifiant la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret du 27 janvier 1920 fixant les attributions du ministre de l'hygiène;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 24 décembre 1945 fixant les attributions du ministre de la santé publique et de la population;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 12 juillet 1948, et de l'académie de médecine, en date du 19 juillet 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Définitions

Art. 1er. — En ce qui concerne leur importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent :

1° Selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, ou qu'elles sont destinées à la médecine;

2° Selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :

Tableau A : produits toxiques.
Tableau B : produits stupéfiants.
Tableau C : produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C, par arrêté pris conjointement par les ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la santé publique et de la population.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Commentaire

L'article premier pose immédiatement le principe de la division des substances vénéneuses en trois tableaux, et celui de la subdivision de ces tableaux en deux sections suivant la nature de l'activité de l'utilisateur.

Celle-ci peut intéresser le commerce, l'industrie, l'agriculture, ou bien la médecine.

Dans le décret du 14 septembre 1916, chacun des trois premiers titres exposait la réglementation en vigueur pour chacune des trois catégories de substances vénéneuses, que ce soit en vue d'un emploi extramédical ou bien en vue d'un emploi médical, et pour différencier ces deux dernières catégories, chaque titre était subdivisé en deux parties.

Le nouveau plan suivi souligne mieux la différence qui existe entre les obligations imposées à ceux qui font usage des substances vénéneuses du point de vue industrie, com-

merce ou agriculture, et les obligations imposées au Corps Médical. Donc, suivant le Titre qui le concerne, le lecteur trouvera l'ensemble des obligations auxquelles il doit se soumettre, rassemblées en un seul tenant et sans le fractionnement que provoquait le plan du décret du 14 septembre 1916.

Toutefois, nous devons noter que les articles 2 et 7 du Titre I[er] trouvent aussi leur application dans la réglementation prévue au Titre II.

Le décret gagne en clarté et si l'on a pu faire remarquer que l'ancien règlement séparait mieux les différences existant entre les trois classes de substances vénéneuses, il est cependant certain qu'un lecteur peu familiarisé avec le style des textes juridiques saisit plus aisément le sens de cette nouvelle réglementation que celui de la réglementation antérieure qui présentait en outre l'inconvénient d'avoir été modifié plusieurs fois et obligeait ainsi à des reports multiples.

Innovation aussi dans la rédaction. Chaque article est présenté par un titre, nous l'avons déjà remarqué.

Enfin, nous devons noter le terme de « médecine » qui figure dans le dernier alinéa de l'article 1[er] et qui vise « les médecines » que l'on a coutume de distinguer en médecine humaine et médecine vétérinaire.

Ainsi, dans un texte législatif se trouve reconnue l'unité de « la » Médecine.

Ce dernier alinéa précise, en outre, que les tableaux peuvent être modifiés par un arrêté ministériel, non plus par un décret.

TITRE Ier

Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture

CHAPITRE Ier

Substances toxiques (Tableau A)

Déclaration préalable.

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section I) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial : récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

Commentaire

Cet article 2 reproduit l'article 2 du décret du 14 septembre 1916; toutefois ce dernier décret ne prévoyait pas la section I du tableau A. Ce point est d'ailleurs important, car il élimine de façon définitive la nécessité de la « déclaration » pour les vétérinaires.

En effet, ceux-ci ne font pas « commerce » de substances vénéneuses d'une part, et, d'autre part, le 4e alinéa de l'article 20, fondamental pour l'exercice de la pharmacie des substances vénéneuses par les vétérinaires, n'envisage pas non plus l'obligation d'une telle déclaration.

Détention.

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine, détenues et délivrées en bidons scellés.

Commentaire

Cet article reproduit à un mot près l'article 3 du décret du 14 septembre 1916, qui mentionnait, au deuxième paragraphe :

« Les armoires ou locaux visés au précédent *paragraphe* ».

Cet article ne s'adresse pas à l'emploi thérapeutique des substances vénéneuses. Quant aux précautions de détention, elles sont fort légitimes, surtout lorsque le commerçant détient et vend des aliments. Nous les considérerons plus longuement lors des chapitres du Titre II qui y ont trait.

Etiquetage.

Art. 4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de

la mention « Poison », sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques.

COMMENTAIRE

C'est également l'article 4 du décret du 14 septembre 1916 qui a été modifié comme suit :

« *... le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (Section I)* ».

A la place de :

« *... tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent décret* ».

Au deuxième paragraphe, le décret de 1916 portait :

« *... fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée* ».

Enfin, le cinquième paragraphe est nouveau, il complète l'énoncé du paragraphe précédent.

Nous verrons, dans le Titre II du décret, des articles qui correspondent à celui-ci et s'appliquent plus précisément à la détention de substances vénéneuses en vue d'un usage thérapeutique.

Interdiction des formes employées en pharmacie.

Art. 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

COMMENTAIRE

Cet article est la reproduction exacte de l'article 5 du décret du 14 septembre 1916; d'une part il réserve aux pharmaciens et propharmaciens la vente de substances vénéneuses conditionnées en tablettes, pastilles, pilules, comprimés, d'autre part, pharmaciens et propharmaciens ne pourront utiliser ces présentations qu'à des fins thérapeutiques.

Comptabilités des ventes.

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre, qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4. Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

COMMENTAIRE

Reproduction fidèle, à un mot près, de l'article 6 du décret de 1916 : celui-ci portait au deuxième paragraphe :

« ... Sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers *paragraphes*. »

La *vente* des substances vénéneuses est donc obligatoirement transcrite sur un livre-registre. Nous rencontrerons semblables dispositions dans le titre II du décret.

Délivrance.

Art. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu

daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Commentaire

Cet article, identique à l'article 7 du décret du 14 septembre 1916, doit être considéré comme applicable aux substances du tableau A, section II.

La règle pratique à tirer, pour les vétérinaires, de cet article, est qu'ils devront rédiger leurs commandes par écrit, les dater et les signer. Obligation leur est faite, ce qui est presque superfétatoire pour une commande, d'indiquer leur profession et leur adresse. Cette commande écrite représente une pièce comptable justificative pour le vendeur. Ainsi se trouve éliminée la possibilité de commandes passées verbalement ou téléphoniquement de substances du tableau A.

Qu'entend-on par « représentant de l'acheteur » ? Dans le cas du vétérinaire praticien on peut admettre que ce terme couvre non seulement le remplaçant, mais encore l'assistant. Et un vendeur ne serait pas autorisé à refuser une commande signée d'un tel représentant.

La législation est donc relativement large à cet égard, mais il n'en est pas de même pour les commandes de substances du tableau B, ainsi que nous le verrons par la suite.

En bref, donc, de cet article 7 il n'est à retenir que le second alinéa.

Utilisation en agriculture.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant les formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont préalablement agréés par le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du ministre de l'agriculture. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

Art. 9. — L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans toutes les cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté dudit ministre, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

Commentaire

L'article 8 est complété, par rapport à celui de l'ancienne réglementation, par la phrase du deuxième paragraphe :

« *... ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont préalablement agréés par le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes)* ».

L'article 9, que nous avons fait suivre immédiatement l'article 8, pour mieux faire ressortir leur continuité ainsi que l'absence de titre en tête de l'article 9, est modifié de façon minime par rapport à l'article 9 du décret du 14 septembre 1916, qui disait :

« *L'emploi desdites substances pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est interdit dans les cultures maraîchères et fourragères, ainsi que dans toutes les autres cultures pour lesquelles leur emploi...* ».

Interdiction de mise en vente.

Art. 10. — Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

COMMENTAIRE

Cet article est identique à l'article 10 du décret du 14 septembre 1916.

Arsenic, plomb, mercure.

Art. 11. — La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches, ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, sauf lorsque ces composés sont utilisés pour les traitements d'hiver. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé de l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des produits récoltés destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

COMMENTAIRE

L'article 11 du décret du 14 septembre 1916 était :

« *La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles son interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches.*

» *La vente et l'emploi de produits contenant de l'arsenic, du plomb et du mercure sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sport.* »

Si l'emploi des composés arsenicaux *solubles* est interdit pour la destruction des mouches ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, leur utilisation thérapeutique est autorisée de la part du vétérinaire alors que cette utilisation n'était pas prévue à l'ordonnance du 29 octobre 1846.

Appâts empoisonnés.

Art. 12. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

COMMENTAIRE

Cet article est modifié légèrement par rapport à l'article 12 du décret du 14 septembre 1916 :

« *... lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs et des bêtes fauves... puis additionnées d'une matière colorante intense noire, verte ou bleue...* »

Il n'était pas prévu de matière colorante rouge.

Cet article est parfaitement explicite en ce qui concerne l'interdiction faite à « *quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien* », notamment au vétérinaire, de vendre des appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et animaux nuisibles.

Picrotoxine et coque du Levant.

Art. 13. — La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

COMMENTAIRE

La seule modification qui différencie cet article de l'article 13 du décret de 1916 est le changement de l'article « *ses* » en « *leurs* » (préparations).

Cet article surprend par sa conclusion : si la vente de la picrotoxine et de la coque du Levant est interdite « pour tout autre usage que celui de la médecine », on conçoit fort bien que cet article ait été placé dans le titre premier du

décret pour bien signifier cette exclusive à tous ceux que seul le titre premier intéresse, mais ce qui se conçoit moins bien c'est cette déduction prenant pour départ l'usage thérapeutique pour déterminer que seuls les pharmaciens sont autorisés à vendre de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations. Médecins et vétérinaires propharmaciens sont autorisés à détenir et à délivrer des substances vénéneuses destinées à un emploi thérapeutique dans des limites que l'article 20 définit parfaitement. N'y a-t-il pas là une contradiction ?

Le législateur a simplement voulu ôter le droit de vendre picrotoxine et coque du Levant à ceux qui utilisent les substances à d'autres usages que ceux de la médecine.

Ce n'était pas le lieu de faire mention de l'autorisation que l'article 20 donne aux propharmaciens de détenir et délivrer des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine. Cet excès de précaution autorise à penser que les propharmaciens sont placés sur un même pied d'égalité que les pharmaciens, dans les limites déterminées par l'article 20, dès que l'utilisation prévue est celle de la médecine.

Produits hygiéniques.

Art. 14. — Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau A (sections I et II) sont soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

En conséquence, la délivrance desdites compositions est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Phosphore.

Art. 15. — Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, pris en exécution de la loi du 16 avril précédent, sur la vente du phosphore.

COMMENTAIRE

Ces deux articles-ci ne concernent en rien la médecine vétérinaire, nous ne les reproduisons que par souci de présenter la totalité du décret du 19 novembre 1948.

CHAPITRE II

Stupéfiants (Tableau B)

Règles générales.

Art. 16. — Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues au titre II, chapitre 3, du présent décret.

Commentaire

Cet article revêt une importance capitale en ce qui concerne l'utilisation des stupéfiants. Il pose le principe de l'autorisation obligatoire.

Lors de l'étude de l'article 47, nous étudierons le principe de cette autorisation et la discuterons en détail.

CHAPITRE III

Substances dangereuses (Tableau C)

Règles générales.

Art. 17. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section I) est tenu de les placer, dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses, et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau C (section

I), et entourés d'une bande de couleur verte, avec le mot « dangereux », inscrit en caractères noirs très apparents.

Ces substances ne pourront être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant des formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'addition de matières colorantes et odorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement peut être imposée pour tous autres usages, par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter.

Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau C (sections I et II) sont soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

En conséquence, la délivrance desdites compositions est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Commentaire

Nous ne donnons le texte de cet article que par souci de documentation, mais il ne concerne aucunement les substances vénéneuses destinées à la médecine.

TITRE II

Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à la médecine

Dispositions communes.

Art. 18. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau, et des préparations visées à l'article suivant.

COMMENTAIRE

Le Titre II concerne non seulement les Substances Vénéneuses en nature destinées à la Médecine, mais encore les préparations qui contiennent de telles substances.

Suivant leur toxicité, elles sont classées en trois tableaux et rangées dans la section II de chaque tableau, la section I étant réservée aux substances destinées à l'Industrie, au Commerce ou à l'Agriculture.

Le régime auquel sont soumises les préparations qui contiennent des substances vénéneuses est en principe celui réservé à ces substances, et si la préparation renferme plusieurs substances vénéneuses de tableaux différents, c'est évidemment la réglementation la plus stricte qui s'appliquera.

Cependant, un certain nombre de préparations sont inscrites à un autre tableau que celui auquel elles devraient normalement figurer de par leur contenu. Ceci constitue donc une exception à la règle générale : ainsi, la liqueur de Van Swieten est inscrite au tableau C, tandis que le Bichlorure de Mercure est inscrit au tableau A; le sirop de morphine figure au tableau C, tandis que la Morphine et ses sels sont inscrits au tableau B, etc... Mais cette exception n'est pas la seule, car un certain nombre de

préparations renfermant des substances vénéneuses échappent presque totalement à la législation, ce qui est extrêmement grave pour la santé publique, tout au moins pour les préparations destinées à la médecine vétérinaire, prévues à l'article suivant.

Exceptions.

Art. 19. — *a*) Médecine humaine. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des alinéas 3 et 4 de l'article 58, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine, renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et concentrations sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris sur l'avis de l'académie de pharmacie;

b) Médecine vétérinaire. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles 30, 35, 52 et des alinéas 3 et 4 de l'article 58, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission nommée dans les mêmes formes.

COMMENTAIRE

Cet article 19, scindé en deux paragraphes, représente à notre avis une grave dérogation à l'esprit qui justifie l'existence même de la législation des substances vénéneuses.

Le but que celle-ci cherche à atteindre est, en fait, la protection de la santé publique. Celle-ci est réalisée pleinement par le décret qui met pratiquement le public dans l'impossibilité de se procurer librement des substances vénéneuses à des doses toxiques pour l'homme.

Les exceptions prévues pour la médecine humaine sont bien conformes à cet esprit. Malheureusement, celles envisagées pour la médecine vétérinaire ne le sont plus du tout et l'on reste péniblement impressionné de voir le législateur détruire en quelques lignes et de ses propres mains l'effica-

cité de tout un décret et perdre ainsi de vue, sans raison avouable apparente, l'intérêt public.

Certes reste obligatoire la réglementation relative à l'étiquetage, telle que la fixeront les articles 30, 35 et 52, ou la comptabilité des substances du tableau B (alinéas 3 et 4 de l'art. 58), mais disparaît en particulier cette nécessité pour l'acheteur de devoir présenter une ordonnance pour pouvoir se procurer des substances vénéneuses.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 20 juillet 1949 (*J. O.*, 26 juillet 1949) permet, par exemple, l'achat sans ordonnance de 10 grammes d'anhydride arsénieux, alors que 0 gr. 20 peuvent provoquer la mort rapide de l'homme (1), ou de 125 grammes de teinture d'Aconit, alors que 3 à 5 grammes peuvent amener la mort (2). Il ne semble donc pas que l'esprit du décret ait été respecté et de tels faits sont une illustration de ce point de vue.

D'autres critiques seraient tout aussi justifiées : ainsi ce coefficient 1 affecté à la dose exonérée de la poudre de cantharides qui est de ..... 0 gramme; ou le gramme d'ammoniaque obtenu sans ordonnance.

Mais il est juste d'ajouter qu'aucune exonération n'est accordée pour la forme soluté injectable.

A noter qu'en ce qui concerne la Médecine Humaine, les médicaments exonérés au titre de l'article 19 ne sont pas tenus de répondre aux règles d'étiquetage des articles 30, 35 et 52; toutefois les stupéfiants sont soumis aux formalités d'inscriptions.

Délivrance au public.

Art. 20. — Les substances vénéneuses visées au présent titre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients;

2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens, et, sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les vétérinaires diplômés.

---

(1) Fabre R. — Regnier M. T. — Cheramy P. — Leçons de toxicologie IX. — Toxiques minéraux. — Ire Partie, page 45. — Hermann et Cie, Paris, 1945.

(2) Richaud A. et Hazard R. — Précis de thérapeutique et pharmacologie. — P. 1.050. — Masson et Cie, Paris, 1943.

Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients, lorsque ceux-ci résident dans les communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes ou agglomérations, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

COMMENTAIRE

Cet article est une synthèse des articles 16 et 17 du décret du 14 septembre 1916.

« *ART.* 16. — *Les substances inscrites au tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :*

» 1° *Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients;*

» 2° *Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'article suivant, par les vétérinaires diplômés* ».

« *ART.* 17. — *Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou des agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.* »

Le quatrième alinéa de l'article 20 du décret du 19 novembre 1948 est identique à l'ancien article 17.

Cet article est fondamental, car il consacre la qualité de pharmacien du vétérinaire. Sa rédaction toutefois est entachée d'une certaine vétusté car les termes « vétérinaires diplômés » sont dépassés et ne correspondent plus à la terminologie moderne.

Après l'autorisation de détention que cet article donne aux vétérinaires à l'égard des substances vénéneuses, il les autorise à délivrer des substances vénéneuses à leurs clients, sans qu'ils puissent tenir, pour autant, une officine ouverte et sous certaines conditions, dont la plus importante résulte

de l'article 23, et d'autres d'intérêt moindre exprimées dans le dernier alinéa de l'article 20.

Cette délivrance ne peut en effet s'effectuer que si le client réside dans une commune ou une agglomération dépourvue de pharmacien. Il ne semble pas qu'une discussion juridique puisse naître du terme « réside » utilisé dans le texte du décret, l'intérêt en serait bien mince.

Dans le cas contraire, la délivrance ne sera autorisée que si le praticien lui-même administre ces substances aux animaux.

Les dispositions de l'article 20, comme celles des articles 16 et 17 du décret de 1916 sont moins strictes, à l'égard du vétérinaire, que ne l'était la loi de Germinal, An VI, vis-à-vis des médecins.

La résidence, en effet, qui permet d'accorder ou d'interdire l'autorisation de délivrance des substances vénéneuses par le vétérinaire est celle du client et non pas celle du vétérinaire, or à l'égard du médecin la législation n'accorde la qualité de propharmacien que si la commune où il réside lui-même est dépourvue de pharmacien.

Cette différence entre médecins propharmaciens et vétérinaires propharmaciens ne prend pas sa source, comme l'expriment Vaille et Stern, « plus dans la tradition que dans la logique » (1), mais bien dans le développement des études pharmaceutiques des vétérinaires tel que le prévoyait déjà le règlement des études des Ecoles Nationales Vétérinaires à leur fondation.

Délivrance aux praticiens.

Art. 21. — Les médecins et les vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 49 les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par le présent décret.

---

(1) Vaille Ch. et Stern G. — La réglementation des substances vénéneuses, page 36. — Editions du Creuset, Paris, 1949.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer, dans les conditions ci-dessus, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel.

COMMENTAIRE

C'est l'article 27 du décret du 14 septembre 1916 qui énonçait ces dispositions. Il prévoyait que les substances visées pouvaient :

... « *être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.* »

Nous constatons que cet article 21 ouvre à tous les praticiens qui ne voudraient pas avoir à faire face aux obligations que l'article 23 entraîne, la possibilité de se faire délivrer et de détenir quelques substances vénéneuses.

Il va sans dire que les substances vénéneuses qui seraient demandées par le vétérinaire à des doses inférieures ou égales à celles exonérées de la réglementation des substances vénéneuses par l'arrêté du 20 juillet 1949, ne sont pas soumises aux dispositions fixées par les articles 28, 33 et 49 relatives à la rédaction des ordonnances.

Mais cette possibilité ouverte aux vétérinaires est assortie d'un certain nombre de conditions : en particulier elles ne pourront être délivrées aux clients, mais administrées par les vétérinaires eux-mêmes dans les cas d'urgence ou lors d'opérations ou de pansements, et la forme pharmaceutique sous laquelle les substances pourront être cédées aux vétérinaires doit être également compatible avec leur emploi médical.

Conditions de délivrance par les pharmaciens.

Art. 22. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

COMMENTAIRE

Seul le premier alinéa de cet article nous intéresse. Il reproduit l'esprit de l'article 19 du décret de 1916; en effet l'expression :

« ... *les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent* »,

A remplacé : « *lesdites substances* ».

De même que la conjonction « et » (« ... médecine humaine *et* vétérinaire ») succéda à la conjonction « ou », ce qui doit être considéré comme une manifestation de l'opinion du législateur sur l'unicité des médecines, à moins qu'il s'agisse simplement d'une erreur rédactionnelle.

Donc, au delà des doses exonérées par l'arrêté du 20 juillet 1949, le pharmacien ne peut délivrer de substances vénéneuses que sur présentation d'une ordonnance. Les empiriques, hongreurs et maréchaux-experts ne peuvent donc prescrire, ni se faire délivrer de substances vénéneuses par les pharmaciens.

Toutefois, le fait que la rédacteur utilise le terme « vétérinaire » et non ceux de « vétérinaires diplômés » comme dans les autres articles, incite à se poser la question de savoir si le mot « vétérinaire » n'a pas un sens beaucoup plus large.

La jurisprudence, à cet égard, a décidé que :

« ... *En somme, celui qui prend, uniquement pour en parer son nom, le titre de vétérinaire ou de docteur vétérinaire est passible de l'amende* (*de* 500 *francs à* 10.000 *francs*) *et celui qui use de ce titre sans y avoir droit pour exercer la médecine des animaux est passible de l'emprisonnement* (6 *mois à* 2 *ans*) (*Cass. crim.*, 26 *février* 1927 (1) ».

Conditions de délivrance par les praticiens.

Art. 23. — Les médecins et vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent règlement d'administration publique.

---

(1) Professeur A. BRION « Précis de la Jurisprudence Vétérinaire », 1943, p. 315. — Paris : Vigot Frères, Editeurs, 23, rue de l'Ecole de Médecine. Lyon : Librairie Médicale, 6, rue de la Charité.

COMMENTAIRE

En contrepartie de l'autorisation qui leur est donnée par l'article 20, médecins et vétérinaires propharmaciens doivent se soumettre aux mêmes obligations que les pharmaciens, en ce qui concerne la détention, l'étiquetage des substances vénéneuses détenues, l'inscription à l'ordonnancier, la délivrance de telles substances et leur étiquetage à ce moment. Nous examinerons à nouveau ces obligations lorsque nous étudierons les articles qui les expriment.

Récipients interdits.

Art. 24. — Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement utilisés pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent plus être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

COMMENTAIRE

Cet article correspond aux prescriptions de l'article 4 du Titre I dans ses alinéas 4 et 5.

Il énonce des mesures de prudence fort compréhensibles destinées à éviter toute confusion ou tout accident par insuffisance de nettoyage.

Etablissements hospitaliers.

Art. 25. — Les établissements visés à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941 sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils ont un pharmacien gérant.

Ceux de ces établissements qui n'ont pas de pharmacien gérant ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent; toutefois, ils sont autorisés à détenir, dans une armoire fermée à clef, des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé

qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 49 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles les préparations sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

Nous ne reproduisons cet article qu'à titre d'information.

Inscription à l'ordonnancier.

Art. 26. — Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sans blanc, rature ni surcharge.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas des substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

COMMENTAIRE

Cet article correspond aux articles 24 et 25 de l'ancienne réglementation :

« *ART.* 24. — *Les médecins autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article* 22 *et par l'article* 23.

» *Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux prescriptions de l'article* 20.

» *Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.* »

« *ART. 25. — Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'article 17, sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième paragraphes de l'article 22 et par les premier, deuxième et cinquième paragraphes de l'article 23. Ils doivent, en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.*

» *Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils doivent, en outre, leur remettre une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 20.* »

L'article 26 du décret du 19 novembre 1948 a donc réuni ces deux articles du décret du 14 septembre 1916 et en a simplifié l'exposé.

Immédiatement après délivrance de substances vénéneuses à doses non exonérées, et dans les limites accordées par l'article 20, le vétérinaire, agissant en tant que pharmacien, reproduira sur son Livre-registre d'ordonnances, les mentions figurant sur l'ordonnance qu'il aura rédigée et remise à son client, agissant alors en tant que médecin vétérinaire (1).

Le Livre-registre d'ordonnances sera coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police selon l'exemple que nous joignons en annexe.

La transcription de l'ordonnance sur le Livre-registre se traduira par :

— Un numéro d'ordre,
— *Le nom du prescripteur,*
— les nom et adresse du client,
— La date de la délivrance du médicament,
— La composition du ou des médicaments.

Il n'est pas indispensable que le nom du prescripteur soit inscrit à chaque ordonnance, car le praticien ne peut exécuter que ses propres prescriptions et le Livre-registre lui appartient; toutefois il est logique que cette mention figure si le prescripteur est un assistant ou un remplaçant, bien que la responsabilité engagée soit celle du vétérinaire patenté et non de son représentant.

Le numéro d'ordre, reproduit sur l'ordonnance remise au client, peut être le même pour l'ensemble des substances vénéneuses délivrées le même jour à un même client.

Nous verrons, lors de l'étude du chapitre troisième con-

(1) Notre intention ici en utilisant cette locution n'est que de distinguer le médecin vétérinaire du médecin humain.

cernant les stupéfiants, quelles modifications subit cette réglementation.

Il est important de remarquer que les formalités d'inscription ne s'appliquent pas aux substances vénéneuses délivrées par le praticien lui-même et administrées par lui, exception faite des stupéfiants.

Le Livre-registre doit être conservé pendant dix ans.

Les dispositions figurant aux article 18 à 26, c'est-à-dire le début du Titre II du décret, constituent le fondement du régime des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine.

Nous allons aborder, dans le chapitre premier, les dispositions qui s'appliquent plus particulièrement aux substances inscrites au tableau C, appelées « Substances Dangereuses ». Les chapitres deuxième et troisième expriment le régime des substances inscrites respectivement aux tableaux A et B.

L'ordre suivi pour l'exposé de ces chapitres n'est plus l'ordre alphabétique : Tableaux A, B et C, qui était observé dans le Titre I, mais l'ordre C, A, B, qui correspond à l'accroissement de sévérité des mesures prises, suivant qu'il s'agit de substances dangereuses, puis toxiques et enfin stupéfiantes.

CHAPITRE I^er

Régime des substances dangereuses (Tableau C) et des préparations qui les contiennent

Détention.

Art. 27. — Le substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Commentaire

Cet article mentionne avec précision les diverses formalités auxquelles sont soumises les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent; ces dispositions étaient exprimées dans l'article 41 du décret du 14 septembre 1916, mais l'article 27 actuel spécifie qu'il s'agit également des *dilutions* (1) des substances dangereuses; par contre, les spécialités échappent aux formalités de détention.

La détention s'effectuera dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement, formule vague et par laquelle il faut entendre endroit où seul peut avoir accès le responsable de l'établissement, soit en l'occurrence le vétérinaire lui-même.

L'étiquetage rappelle celui que nous avons remarqué dans le Titre I. L'étiquette est verte, « *fixée de telle sorte*

(1) Suivant l'opinion du Professeur Vuillaume (Recueil Médecine Vétérinaire, 1949, 125, n° 2, p. 58), « *dilutions* » doit être pris dans le sens « *toutes préparations non conditionnées pour la vente* ».

qu'elle ne puisse être involontairement détachée », et porte en caractères noirs, très apparents, le nom de la substance, identique à celui que cette substance porte au tableau C (1). Au Titre I du présent décret, l'article 17 ne précisait pas l'usage d'une étiquette, le nom de la substance pouvant être inscrit à même l'enveloppe, non plus que la couleur de l'inscription, seule était obligatoire la couleur verte de la bande faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient ainsi que la mention « *Dangereux* » et la couleur, noire, de cette inscription.

Ici l'on retrouve cette bande, verte, portant, en noir la mention « *Dangereux* »; la bande doit faire le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le décret du 14 septembre 1916, dans son article 41 précisait que devaient figurer, en outre, les nom et adresse du vendeur.

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 28. — L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'administration du médicament.

COMMENTAIRE

Généralement, la rédaction de l'ordonnance se fait sur une feuille dite « d'ordonnance » portant les nom, titres (2). adresse du prescripteur.

Cette façon de faire simplifie la tâche manuelle du prescripteur. Quant aux autres recommandations de l'article 28, elles ne présentent aucune particularité et participent de l'art de formuler ordinaire. Tout spécialement il n'est pas prévu de prescrire la dose en lettres, mais simplement en chiffres.

A propos de l'inscription du mode d'administration, nous nous permettons de développer un point en dehors du fait

(1) Cette formule précise constitue une reliquat de l'ancienne législation et oblige à désigner par exemple les *SULFONAMIDES* non sous leur nom chimique, mais sous celui de « *PRODUITS BENZENIQUES SULFURES A GROUPEMENT SULFAMIDE* »; une formule plus souple devra donc être substituée.

(2) cet égard il semble que l'ordre national des Vétérinaires soit appelé à prendre des décisions en ce qui concerne les titres que les vétérinaires peuvent faire figurer soit sur leur papier d'ordonnance, soit sur leurs plaques.

que le décret exige que le texte soit *lisible* (ce qui entraîne éventuellement la responsabilité du rédacteur) qui se situe un peu hors du sujet, mais auquel nous attribuons une grande importance en clientèle rurale.

Il s'avère parfois décevant qu'un mode d'emploi prescrit à un client soit mal observé, non par négligence car le propriétaire d'un animal est le plus souvent fort soucieux de bien suivre les conseils et recommandations du vétérinaire, mais parce que les explications faites par ce dernier à son client étaient imprécises.

Chaque région possède ses expressions qui sont corollaires des us et coutumes du lieu et qu'il n'est pas exagéré de classer parmi le folklore. Nous n'allons pas prétendre que le client ne comprend pas le mode d'emploi (et nous pensons surtout aux spécialités) mais la rédaction est brève, rigoureuse, et si les termes employés ne sont pas proprement séméiologiques, ils ne sont pas familiers au client.

Des explications orales, complémentaires risquent d'être oubliées quelques heures plus tard; il est donc prudent de rédiger une ordonnance précisant, en termes usités dans la région, un mode d'administration très détaillé. En guise d'exemple, nous citerons que le terme « *injection* » est presque unanimement compris comme impliquant les adjectifs « *vaginale* » ou « *rectale* » et nous nous souviendrons longtemps qu'un client avait administré par voie rectale une ampoule d'un médicament (qui n'était d'ailleurs pas une substance vénéneuse) dont l'étiquette portait : « *Médicament injectable — Voie parentérale* » et le client objectait en toute bonne foi que l'adjectif « *parentéral* » lui avait fait penser à « *entérite* » et qu'il avait « *fait une injection* ». Depuis ce moment nous prenons la peine de rédiger toujours un mode d'administration détaillé.

Inscription à porter sur l'ordonnance.

Art. 29. — Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

COMMENTAIRE

Le vétérinaire agissant en propharmacien doit porter sur l'ordonnance qu'il remet à son client le numéro d'inscription de cette ordonnance au Livre-Registre; il y mention-

nera également la date de la dernière délivrance, pour porter cette délivrance antérieure à la connaissance du pharmacien auquel le client est susceptible de s'adresser ultérieurement.

Nous pensons que l'apposition du timbre du vétérinaire qui exécute sa propre ordonnance n'est pas indispensable, il suffit que le praticien mentionne qu'il a exécuté cette ordonnance.

Ceci est tout à fait essentiel, pour éviter le stockage éventuel de substances vénéneuses, et certainement la meilleure façon de signaler que l'ordonnance a déjà été exécutée consiste à reproduire le numéro de l'ordonnancier sous lequel a été enregistrée la prescription.

Etiquetage.

Art. 30. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé, la mention : « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge orangé avec la mention : « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé la mention : « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

COMMENTAIRE

Toutes les préparations magistrales doivent porter sur leurs étiquettes :

— Le nom et l'adresse du propharmacien,
— Le numéro d'inscription à l'ordonnancier,
— Le mode d'emploi du médicament.

L'étiquette diffère suivant la destination du médicament.

A ce propos, l'article 30 qui concerne les substances vénéneuses inscrites au tableau C, et les articles 35 et 52 qui concernent respectivement les substances inscrites aux tableaux A et B, méritent une attention particulière.

Etant donné que ces trois articles sont semblables, nous étudierons seulement l'exposé de l'article 30, puisque nos remarques seront applicables aux articles 35 et 52.

L'article 30 précise :

« ... *Si le médicament est destiné à la médecine humaine* ET *à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée. cette* ÉTIQUETTE EST BLANCHE *et la préparation reçoit, en outre, une contre-étiquette portant imprimée* EN NOIR SUR FOND ROUGE ORANGÉ, LA MENTION « NE PAS DÉPASSER LA DOSE PRESCRITE ».

« DANS LES AUTRES CAS, *l'étiquette est rouge orangé avec la mention* « NE PAS AVALER », *imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.*

» *Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit, en outre, une étiquette portant, imprimée en noir sur fond rouge orangé, la mention* « USAGE VÉTÉRINAIRE » ... »

Il résulte de ceci que les médicaments destinés à la médecine vétérinaire ne peuvent recevoir une étiquette blanche avec la mention « *Ne pas dépasser la dose prescrite* » lorsqu'ils sont destinés aux voies :

« *Orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée.* »

Puisque l'étiquette blanche est réservée aux médicaments réunissant ces deux conditions : être destinés à la médecine humaine *et* à être administrés, etc..., cette conjonction indique que les médicaments destinés à la Médecine vétérinaire ne pouvant par définition réunir ces deux conditions doi-

vent être classés « *Dans les autres cas* » et porter une étiquette rouge orangé avec la mention « *Ne pas avaler* » et, bien sûr, une contre-étiquette portant, en noir sur fond rouge orangé, la mention « *Usage vétérinaire* ».

Il semble toutefois que cette interprétation fidèle au texte, juridique, et, de surcroît, capable d'attirer au maximum l'attention (l'étiquette rouge indiquant nettement le caractère toxique du produit) n'est pas conforme à la pensée des auteurs du décret (1). Nous relevons d'ailleurs dans la « Revue de Médecine Vétérinaire » d'août-septembre 1949, dans un article de MM. Linon et Godfrain :

« *L'erreur commise, répétée à trois reprises dans les arti-* « *cles* 30, 35 *et* 52 *du décret, est soit d'ordre typographique*

(Lettre B. S. n° 2372-49 du Chef du Service Central de la Pharmacie),

« *soit d'ordre rédactionnel*

(Note 2, page 43, de l'ouvrage « La Réglementation des Substances Vénéneuses; Les « Toxicomanies » par Ch. Vaille (Chef du Service Central de la Pharmacie) et G. Stern, Editions du Creuset, Paris. La mauvaise rédaction des articles 30, 35 et 52 du décret a permis une interprétation différente pour les produits vétérinaires; mais celle donnée ici est conforme à l'esprit du décret.)

» *La rectification, envisagée sans nul doute, mais non* « *encore parue au* Journal officiel, *permettra de donner les* « *règles suivantes pour l'étiquetage des préparations magis-* « *trales contenant des substances vénéneuses (2) :*

» a) *Cas du médicament destiné à être administré par les* « *voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou* « *souscutanée.*

» *Trois étiquettes :*

» 1° *Une étiquette blanche portant en caractères d'une couleur non déterminée par le décret :*

» — *Le nom et l'adresse du vétérinaire;*

» — *Le numéro d'inscription à l'ordonnancier;*

» — *Le mode d'emploi du médicament.*

» 2° *Une contre-étiquette rouge orangé portant, impri-* « *mée en noir, la mention :*

« Ne pas dépasser la dose prescrite. »

« 3° *Une étiquette rouge orangé portant, imprimée en* « *noir, la mention* « Usage vétérinaire ».

(1) Vaille et Stern, ouvrage cité.

(2) Voir modèles page 102.

« b) *Cas du médicament destiné à être administré par « toutes les autres voies que celles énumérées au paragra- « phe* a).

« *Deux étiquettes :*

« 1° *Une étiquette rouge orangé portant en caractères « d'une couleur non déterminée par le décret :*

« — *Le nom et l'adresse du vétérinaire;*

« — *Le numéro d'inscription à l'ordonnancier;*

« — *Le mode d'emploi du médicament, et, en caractères « noirs, la mention* « NE PAS AVALER ».

« 2° *Une étiquette rouge orangé, portant imprimée en « noir, la mention* « USAGE VÉTÉRINAIRE ».

« *Nous n'envisagerons pas le cas des médicaments spé- « cialisés dont l'étiquetage n'intéresse guère que les fabri- « cants.*

« *Cependant, cette réglementation est si complète et si « complexe qu'elle s'est révélée inapplicable dans bien des « cas et qu'en particulier pour la forme ampoule, l'Adminis- « tration a accepté de simplifer considérablement l'étique- « tage.*

« *Enfin, il nous paraît utile de souligner que la réglemen- « tation concernant l'étiquetage est applicable à tous les « médicaments contenant des substances vénéneuses, quelle « que soit la dose, et destinés à la médecine vétérinaire. « L'article* 19 *du décret, qui prévoit des exceptions à la « législation des substances vénéneuses, maintient, en effet, « expressément, les articles* 30, 35 *et* 52 *relatifs à l'étique- « tage.* »

Les médicaments spécialisés sont l'objet de dispositions parfaitement exposées dans le cinquième alinéa; nous les examinerons lors du commentaire de l'article 35 car les remarques faites en ce qui concerne l'article 30 s'appliquent aux articles 35 et 52, nous le répétons, puisqu'ils sont semblables.

Renouvellement.

Art. 31. — Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du

numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Commentaire.

Il résulte de cet article que le renouvellement de l'ordonnance est la règle et qu'ainsi le pharmacien peut renouveler, mais sous deux conditions :

— Le prescripteur n'a pas expressément interdit le renouvellement;

— Le temps écoulé entre la première délivrance et la seconde correspond à celui nécessaire à l'exécution du traitement tel qu'il est prévu par la prescription.

Pratiquement ceci intéresse peu le vétérinaire qui est à la fois prescripteur et préparateur.

Cependant il ne doit pas ignorer que la mention de la seconde délivrance doit figurer sur l'ordonnancier sous un nouveau numéro d'ordre, mais elle peut revêtir une forme simplifiée : indication du numéro d'inscription de la première délivrance.

CHAPITRE II

Régime des substances toxiques (Tableau A) et des préparations qui les contiennent.

Détention.

Art. 32. — Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Commentaire (1)

Les règles de détention des substances toxiques ne s'appliquent ni aux médicaments spécialisés ni aux plantes médicinales.

Cette détention présente un caractère impératif : « ... *dans des armoires ou des locaux fermés à clef* ». Et ces armoires ou locaux ne doivent renfermer aucune autre substance. Il convient de noter que l'expression « *d'autres substances* » ne concerne pas seulement les autres substances vénéneuses, celles inscrites au tableau C par exemple, mais bien tout autre objet.

---

(1) Nous avons déjà attiré l'attention sur la valeur du mot « dilutions » à propos de l'article 27.

L'étiquetage des substances toxiques détenues revêt la présentation suivante :

— Etiquette rouge orangé « fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée » portant en caractères noirs très apparents :

— Le nom de la substance tel qu'il figure au tableau A;

— Bande rouge orangé, faisant le tour du contenant, portant en caractères *noirs* très apparents la mention « *Poison* ». Cet étiquetage est identique à celui prévu à l'article 4 du Titre I.

La différence d'étiquetage avec les substances dangereuses réside dans la différence de couleur de l'étiquette et de la bande, ainsi que dans la substitution de la mention « *Poison* » à la mention « *Dangereux* ».

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 33. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

COMMENTAIRE

L'article 28, relatif à la rédaction d'ordonnances presrivant des substances dangereuses, ne prévoyait pas de pénalités contre un prescripteur qui n'aurait pas libellé son ordonnance conformément aux règles énoncées, tandis que l'article 33 prévoit les sanctions « *prévues par la loi du* 19 *juillet* 1845 » (1).

Le décret du 14 septembre 1916 donnait, dans son article 20, les directives suivant lesquelles devaient être rédigées les ordonnances :

« *L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du* 19 *juillet* 1845, *de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse,*

(1) Celles-ci peuvent être une amende et même un emprisonnement (Code pénal).

d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament. »

L'article 33 nouveau insiste sur la mention *lisible,* non seulement du nom et de l'adresse, mais encore du mode d'administration du médicament. Le prescripteur ne doit pas oublier, en effet, qu'il ne faut pas demander un « *effort d'interprétation* » de son écriture au client, sans risque d'erreur grave. C'est au prescripteur à faire l'effort d'une écriture intelligible pour tout individu d'intellect moyen.

L'article 33 du présent décret prévoit la mention du nombre d'unités thérapeutiques.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Art. 34. — Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, la date de la délivrance et, éventuellement, la mention : « Renouvellement interdit ».

COMMENTAIRE

Cet article 34 n'est qu'une répétition de l'article 29. Toutefois ici est envisagée éventuellement la mention « *Renouvellement interdit* ». Le sens précis du mot « *éventuellement* » nous sera donné par l'article 36.

Etiquetage.

Art. 35. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter, sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit, en outre, une contre-étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge orangé, la mention : « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge orangé avec la mention : « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit, en outre, une étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge orangé, la mention : « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent, en outre, comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom du toxique tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient, en outre, des substances inscrites au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Nous avons commenté de façon suffisamment détaillée la rédaction de l'article 30 pour ne pas y revenir en ce qui concerne l'article 35, toutefois...

... Dans le cas de médicaments spécialisés renfermant des substances toxiques, la *concentration doit figurer en toutes lettres;* l'espace blanc où figurera le nom, l'adresse du pharmacien ou du propharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament est, ici, entouré d'un filet rouge orangé, même si le médicament contient une ou plusieurs substances *DANGEREUSES* puisque le régime s'appliquant à celles-ci est moins sévère que celui s'appliquant aux substances *TOXIQUES.*

Renouvellement.

Art. 36. — A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites du prescripteur.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

COMMENTAIRE

La règle, ici, est l'inverse de ce qu'elle était pour les substances du tableau C : Pas de renouvellement.

Les exceptions que cette règle souffre sont au nombre de deux :

1° Le médicament est destiné à être appliqué sur la peau;

2° Le prescripteur a prévu le renouvellement et dans ce cas les mêmes conditions de délai déjà exprimées par l'article 31 sont valables.

Point n'est besoin d'insister sur les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 36 qui ne font que reprendre les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 déjà étudiés.

CHAPITRE III

Régime des stupéfiants (Tableau B) et des préparations qui les contiennent

Dispositions communes.

Art. 37. — Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts, selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine ou dans une pharmacie d'officine.

Commentaire

Le chapitre troisième, qui énonce le régime des stupéfiants, est divisé en deux sections, la première concernant l'utilisation des stupéfiants en dehors d'une pharmacie d'officine, c'est-à-dire pour tout ce qui peut être considéré comme une industrie ou un « commerce de gros » si nous pouvons nous exprimer ainsi; la seconde section concerne les opérations effectuées dans une pharmacie d'officine, et l'on peut en la circonstance assimiler le vétérinaire au pharmacien d'officine. C'est donc cette seconde section qui retiendra notre attention étant donné que le vétérinaire praticien n'est intéressé que par l'utilisation des stupéfiants dans un but médical ou thérapeutique. C'est ici le lieu de rappeler que l'article 16 prévoit que toutes les opérations telles que : fabrication, transformation, extraction, préparation, détention, offre, distribution, courtage, achat, vente, importation, exportation, relatives aux stupéfiants ne sont permises que si l'on dispose d'une *autorisation*.

Cette autorisation est « *donnée par le Ministre de la Santé* « *publique et de la Population, sur avis conforme d'une* « *commission dont la composition est fixée par un arrêté* « *du Ministre de la Santé Publique et de la Population* ». (Article 38).

Nous étudierons cette autorisation avec l'article 47.

Nous ne reproduirons donc que pour mémoire les articles 38 à 46 qui constituent la Section I du Chapitre III.

Section I

Opérations effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine

Autorisation.

Art. 38. — L'autorisation prévue à l'article 16 ci-dessus est donnée par le Ministre de la Santé Publique et de la Population, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique; elle est strictement attachée à la personne; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et de la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée par le Ministre de Santé Publique et de la Population, après avis de la commission ci-dessus prévue. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au Ministre de la Santé Publique et de la Population, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le Ministre de la Santé Publique et de la Population, qui doit alors en prononcer le retrait.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé conformément aux dispositions du présent article, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages théra-

peutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Importation, exportation.

Art. 39. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt de douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1928, modifié par le décret du 10 septembre 1930, portant organisation des importations ou exportations des produits et préparations visés par la convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du destinataire.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation en France, prévue au premier alinéa du présent article. Cet acquit-à-caution doit être envoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du destinataire.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition hors de la métropole, de rendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous

forme de « boîtes avec valeur déclarée », conformément aux dispositions du décret modifié du 12 décembre 1928.

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Détention.

Art. 40. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Transport.

Art. 41. — Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 40 et 52.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire et la mention « Poison » inscrite en caractères très apparents sur une bande couleur rouge orangé faisant le tour du colis. Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Comptabilité.

Art. 42. — Tout achat, ou toute cession même à titre gratuit des substances du tableau B, doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 40. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites, ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est, en outre, mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Fabrication, commerce.

Art. 43. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 42, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui, en raison de leur activité, sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 16 et 38, sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par la loi du 11 septembre 1941, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B : les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations), ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1er février.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes répartiteurs) sont tenus d'adresser, avant le 1er février, au bureau des stupéfiants un état comportant pour chaque produit : les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Conservation du registre.

Art. 44. — Le registre prévu à l'article 42 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure, soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Délivrance.

Art. 45. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 38.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 47.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

1° Les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés, conformément

à l'article 16 de la loi du 11 septembre 1941, à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire, dans les limites et selon les règles fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

2° Les laboratoires de recherches peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du Ministre de la Santé Publique et de la Population fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent, trimestriellement au Ministre de la Santé Publique et de la Population, un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Dispositions spéciales.

Art. 46. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B, qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie.

Un arrêté ministériel fixe celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre II, chapitre 2 et sont classées dans le tableau A.

Section II

Opérations effectuées dans une pharmacie d'officine

Approvisionnement.

Art. 47. — Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement métropolitain détenteur de l'autorisation prévue à l'article 38, sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire par le Ministre de la Santé Publique et de la Population. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'ordre national des pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne, en toutes lettres, le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant :

a) Le numéro de sortie à son registre;

b) Les quantités réellement livrées;

c) La date de livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Commentaire

L'article 20 assimilant les vétérinaires aux pharmaciens sous réserve qu'ils se soumettent aux mêmes obligations (*art.* 23), il est logique de considérer que l'article 47 s'ap-

plique aux vétérinaires comme il s'applique, nous allons le voir, aux pharmaciens, en leur permettant de préparer et de délivrer des stupéfiants sans autre formalité que le dépôt de leur diplôme pour visa, qui tient lieu d'autorisation.

Cette opinion est celle de M. le Pharmacien Inspecteur Principal de la Santé de la région de Toulouse. (Lettre de M. le Pharmacien Inspecteur Principal de la Santé de la région de Toulouse à M. le Directeur des Services Vétérinaires de la Haute-Garonne en date du 14 janvier 1949. — G. Linon et J. C. Godfrain : « La Nouvelle Législation des Substances Vénéneuses ». — Revue de Médecine Vétérinaire, mars 1949, p. 140, note (13).

Les mesures complexes qui doivent être observées lors de l'approvisionnement en stupéfiants sont fondées sur le danger public que représente la toxicomanie.

Nous extrayons du livre de MM. Vaille et Stern « *La Réglementation des Substances Vénéneuses. - Les Toxicomanies* », la documentation provenant de l'organisation des Nations Unies.

... Dans trente de ces pays, il a été saisi, pendant l'année 1947, par les services de la douane et de la police, un total de :

4.761 kgs d'Opium brut
114 kgs d'Opium préparé
15 kgs de Morphine
29 kgs d'Héroïne
20 kgs de Cocaïne
4.744 kgs de chanvre indien
66 kgs de stupéfiants divers.

Dans ce total, les saisies pratiquées en France entrent pour :

11 kgs d'Opium
705 gr. de Morphine
418 gr. d'Héroïne
2 kgs 220 de Cocaïne
250 gr. de Hachich
30 kgs de chanvre indien
354 gr. de dross, et à ces quantités s'ajoutent 15 matériels complets de fumeurs d'opium et des toxiques en solution ou en ampoules soit :

Solution opium 75 cc.
Laudanum 15 cc.
Solution morphine 25 cc.
Solution héroïne 110 cc.
Solution cocaïne 50 cc.
1.713 ampoules de morphine à 1 cg.
41 ampoules d'héroïne à 2 cg.
400 sachets d'opium à 0 gr. 03
et un certain nombre de spécialités pharmaceutiques figurant au tableau B.

Arrestations en flagrant délit ou en exécution de mandats de justice et inculpations se sont élevées à 492; elles atteignaient 510 en 1946. Dans ce triste bilan, Paris tient la tête avec 371 inculpations.

L'éloquence de ces chiffres justifie la sévérité des mesures énoncées par le décret du 19 novembre 1948, qui permettent un contrôle plus aisé que l'ancienne réglementation.

Ce contrôle est fondé sur l'emploi, pour la commande de stupéfiants, de feuilles numérotées extraites d'un carnet à souche de modèle réglementaire (1).

En adressant sa commande à un établissement métropolitain détenteur de l'autorisation prévue aux articles 16 et 38, le vétérinaire fera figurer :

Sur le premier volet :

— Ses nom, adresse et signature;
— La date;
— L'empreinte de son timbre;
— Le nom et la quantité demandée du produit en toutes lettres.

Ce premier feuillet sera conservé par le vendeur pendant trois ans.

Sur le second volet, le vétérinaire indiquera :

— Ses nom et adresse;
— La nature du médicament,

et le vendeur le retournera au vétérinaire qui devra le conserver trois ans, après y avoir ajouté :

— Le numéro de sortie à son registre;
— Les quantités réellement livrées, qui ne sont pas nécessairement celles commandées;
— La date de livraison;
— Son timbre et sa signature.

Les produits livrés à l'acheteur porteront le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Détention des substances.

Art. 48. — A l'exception des feuilles de coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent au delà des doses d'exonération prévues à l'article 19 doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B.

---

(1) Voir le modèle de ce carnet de commandes, page 98. (Arrêté du 19 novembre 1948, page 641 du J. O. du 14 janvier 1949).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

COMMENTAIRE

Les règles de détention des Stupéfiants ne s'appliquent pas aux feuilles de coca, mais concernent les spécialités. Nous nous souvenons que les spécialités renfermant des substances des tableaux A et C n'étaient pas soumises aux règles de détention.

La détention se fait exactement de la même manière que celle des substances toxiques, notamment en ce qui concerne l'étiquetage.

L'article 36 du décret du 14 septembre 1916 prévoyait l'étiquetage suivant :

1° Conforme aux dispositions de l'article 4 :

— Nom de la substance tel qu'il figure au tableau B;

— Ecrit en caractères noirs très apparents, sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée;

— La mention « *Poison* » sur une bande rouge orangé faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Ce qui est toujours en vigueur.

2° Mention sur l'étiquette de la quantité de substance contenue, ainsi que du nom et de l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.

Cette dernière mention n'est supprimée que pour la détention dans les pharmacies d'officine.

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 49. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B.

Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévue à l'article 19 sont rédigées,

après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique et de la population.

La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacun en ce qui le concerne, à l'ordre national des médecins, à l'ordre national des vétérinaires et à l'ordre des chirurgiens dentistes.

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1841, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du tableau B prescrites, et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Commentaire

Cet article vise le médecin et le pharmacien, puisqu'il interdit de «*prescrire et d'exécuter* » des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B et que, de façon curieuse, il prévoit les règles de rédaction, *après examen du malade,* de l'ordonnance :

Ces règles sont les suivantes :

1° Utilisation de feuilles extraites d'un carnet à souches (1) fourni par l'Ordre national des vétérinaires;

2° Doivent figurer : la date et la signature et, de façon *lisible,* le nom et l'adresse du prescripteur, le nom et l'adresse du client, le mode d'emploi du médicament, enfin, *en toutes lettres,* les doses ou le nombre d'unités thérapeutiques des substances du tableau B.

Ceci était déjà en vigueur avant la promulgation du présent décret; en effet, le décret du 28 août 1945 a prescrit la rédaction de telles ordonnances sur feuilles extraites d'un carnet à souches, de modèle réglementaire, qui doivent porter :

— La date;
— Les nom et adresse du vétérinaire;

(1) Voir le fac-similé d'une de ces feuilles, page 99 (modèle fixé par arrêté du 14 décembre 1948, J. O. 4 janvier 1949).

— Les nom et adresse du client;
— Le mode d'emploi du médicament;
— La signature du prescripteur.

Dans le cas de préparations magistrales, il y a lieu de faire mention, en toutes lettres, des doses, ou du nombre d'unités thérapeutiques du médicament.

Dans le cas de médicaments spécialisés, mention en toutes lettres du nombre d'unités thérapeutiques.

Le praticien conserve les souches pendant trois ans.

Limitation des quantités prescrites (règle des sept jours).

Art. 50. — A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours des substances du tableau B.

Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler une prescription de substances du tableau B pour un usager au cours d'une période couverte par une prescription antérieure, de substance du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé de la ou des précédentes prescriptions le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

COMMENTAIRE

Médecins et pharmaciens sont également intéressés par cet article important, qui vise non seulement la limitation des quantités prescrites, mais encore, pour une part, les règles relatives au renouvellement de l'ordonnance.

Le but que l'on cherche à atteindre est d'empêcher le propriétaire de l'ordonnance de disposer de quantités importantes de stupéfiants.

Les moyens utilisés sont :

— l'interdiction de la prescription et de l'exécution des ordonnances prescrivant une ou des substances stupéfiantes pour une période de traitement de plus de sept jours;

— l'interdiction de la prescription, de l'exécution ou du renouvellement d'une ordonnance prescrivant une ou des substances vénéneuses alors que le titulaire de l'ordonnance se trouve déjà dans une période de traitement couverte par une prescription antérieure.

Il est évident que l'interdiction prévue par ce second paragraphe risque d'être sans effet, sauf en ce qui concerne le renouvellement d'une ordonnance; aussi le décret tente-t-il de remédier à l'inefficacité de cette arme dans un troisième paragraphe qui prévoit un autre moyen :

— interdiction au titulaire d'une ordonnance se trouvant dans le cas prévu au paragraphe 2 de *recevoir* une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, à moins d'avoir averti le médecin de sa situation.

Nous n'insisterons pas sur les exceptions ou les détails de ces mesures, que l'on trouvera dans le texte de l'article 50; toutefois les vétérinaires devront tout particulièrement surveiller très attentivement leur clientèle de passage, clientèle canine essentiellement, qui se recrute souvent dans un monde où la toxicomanie est la règle et où l'on est parfaitement informé du dédale législatif.

La question se pose d'ailleurs, pour le vétérinaire, de savoir s'il ne doit pas s'inquiéter d'un traitement éventuel à base de substances stupéfiantes institué pour le propriétaire de l'animal. En cette matière, il faut faire confiance à la psychologie du vétérinaire et l'inciter simplement à la prudence.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Art. 51. — Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

COMMENTAIRE

Ces prescriptions sont identiques à celles des articles correspondants des chapitres premier et deuxième.

Etiquetage.

Art. 52. — Les préparations magistrales contenant les substances du tableau B doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas l'étiquette est rouge orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau B doivent, en outre, comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un double filet rouge orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

COMMENTAIRE

Nous avons suffisamment exposé les règles d'étiquetage des articles 30 et 35, ce qui nous évitera ici de longs commentaires.

Cet article 52, d'ailleurs, est identique à l'article 35 concernant les substances toxiques; toutefois celui-ci mentionnait, en plus, le cas des spécialités contenant, en outre, des substances inscrites au tableau C.

Notons que l'emballage extérieur des spécialités doit porter un espace blanc encadré d'un *double* filet rouge orangé, tandis que les spécialités rangées parmi les substances toxiques ne présente qu'un filet rouge-orangé *simple* en encadrement de cet espace blanc.

Renouvellement.

Art. 53. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et une concentration supérieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article 19.

En ce qui concerne les liniments et pommades, les renouvellements d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du produit prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

COMMENTAIRE

Le principe général consiste en l'interdiction du renouvellement des stupéfiants prescrits; seules les préparations exonérées par l'article 19 peuvent être renouvelées sans restriction.

Les liniments et pommades peuvent être renouvelés également, mais dans les limites d'un délai déterminé par leur mode d'emploi.

Les inscriptions au livre-registre, ainsi que celles portées sur l'ordonnance, son conformes à celles qui doivent figurer lors de tout renouvellement, c'est-à-dire qu'elles nécessitent un nouveau numéro d'ordre, qui peut renvoyer au numéro de la précédente délivrance, et l'apposition de cette mention ainsi que de la date sur l'ordonnance.

Conservation de l'ordonnance.

Art. 54. — Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 49.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité.

Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement et conservées trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article 51.

Commentaire

La délivrance de stupéfiants est subordonnée à la présentation d'une ordonnance; celle-ci doit être rédigée, sauf si elle prescrit des liniments et pommades, sur une feuille extraite d'un carnet à souches.

Ces ordonnances doivent être l'objet de soins déterminés de la part du pharmacien. Qu'en est-il pour le vétérinaire ?

Les doctrines sont diverses à cet égard, car l'intrication des rôles de propharmacien et de prescripteur permet plusieurs conceptions :

Pour les uns (1) le vétérinaire doit délivrer à son client, en même temps que le médicament, une ordonnance rédigée sur le carnet à souches et sur laquelle il inscrira, avec le mot « Copie », le numéro d'inscription à l'ordonnancier et la date de la délivrance, et il lui sera alors impossible de conserver ces (ses) ordonnances pendant trois ans.

Pour d'autres (2) le vétérinaire doit garder l'ordonnance et ne remettre à son client qu'une copie de l'ordonnance; suivant cette conception, plus stricte, le vétérinaire doit alors se soumettre totalement à la réglementation de l'article 54 :

« *Les ordonnances seront classées mensuellement et conservées trois ans par le vétérinaire, qui devra les présenter à toute réquisition de l'autorité compétente.*

» *Tant sur la copie de l'ordonnance que sur l'ordonnance elle-même, devront figurer la date de la délivrance de la substance stupéfiante, ainsi que le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier.*

» *Le vétérinaire est tenu de mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse de son client; il doit éventuellement s'assurer de l'identité exacte de celui-ci et transcrire sur l'or-*

---

(1) Vuillaume R., Rec. Méd. Vét., 1949, 125, 62.

(2) Linon G., Godfrain J.-C. — Rev. Méd. Vét., 1949, mars, 144.

donnancier l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, le numéro de celle-ci, ainsi que la date à laquelle elle a été délivrée. »

Nous ne prendrons pas parti dans le débat; il semble cependant que la première conception, plus simple, n'empêchant aucunement le contrôle des inspecteurs des pharmacies s'exerçant alors sur les souches et non sur les volants, recueille les faveurs de la profession. Le terme de « *copie* » préconisé devra cependant être modifié, puisqu'il n'y a pas d'« *original* ».

Provision d'urgence des praticiens.

Art. 55. — Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé, après avis de l'ordre intéressé.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 49.

Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la sienne est dépourvue d'officine. Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui au conseil départemental de l'ordre dont il dépend.

COMMENTAIRE

L'article 21 permet, nous l'avons vu, aux médecins et aux vétérinaires d'être en possession de substances vénéneuses « *destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements* ».

L'article 55 correspond, en ce qui concerne les stupéfiants, à cet article 21.

Lorsqu'un vétérinaire ne veut pas avoir à se soumettre aux obligations qui résultent de la réglementation imposée aux propharmaciens par le présent chapitre, il peut disposer de stupéfiants « *dans la limite d'une provision pour soins urgents* »; l'imprécision de la formule est levée par

l'exposé de l'alinéa suivant, qui institue la détermination de cette provision par le directeur départemental de la santé, après avis de l'Ordre des vétérinaires.

La constitution et la mise à jour de cette provision se fait par ordonnances rédigées sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article 49, dont la charge d'impression et de distribution incombe à l'Ordre des vétérinaires, et présentée pour exécution non plus à un établissement métropolitain autorisé, mais à un pharmacien domicilié dans la commune de résidence du praticien ou bien dans la commune la plus proche si la commune de résidence est dépourvue d'officine. Le pharmacien choisi sera signalé par le vétérinaire au conseil départemental de l'Ordre.

Cet article donne aux vétérinaires la latitude d'échapper aux servitudes de la législation des substances stupéfiantes; mais, ce faisant, ne serait-ce pas reconnaître qu'ils sont dans l'impossibilité de tenir pleinement leur rôle de propharmaciens ? Cependant, entre un principe et la tentation de plus de facilité, la lutte est bien inégale !

Détention par les chirurgiens dentistes.

Art. 56. — Les chirurgiens dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Déclaration trimestrielle.

Art. 57. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 55 et 56 émanant des médecins, vétérinaires et chirurgiens dentistes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur départemental de la santé.

COMMENTAIRE

Ceci ne s'applique pas aux vétérinaires, même propharmaciens, puisque ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, recevoir de demande conforme à l'article 55. Si un vétérinaire se trouvait soudain démuni d'un stupéfiant dont il aurait un urgent besoin, il ne pourrait s'adresser à un confrère, mais devrait rédiger une ordonnance qu'un pharmacien exécuterait, ainsi qu'il est prévu à l'article 55.

Comptabilité.

Art. 58. — Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B, et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien, portant mention de l'enregistrement à la préfecture.

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualité et quantité des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier, et les préparations officinales si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature, ni surcharge.

Le registre d'entrée et de sortie des stupéfiants doit être conservé pendant dix ans au moins.

Chaque année au moins, le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent qu'il détient, et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur de la santé à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

COMMENTAIRE

Le contrôle minutieux qui s'exerce sur les stupéfiants a pour conséquence immédiate une comptabilité très scrupuleuse de la part du pharmacien ou du propharmacien, qui tend à déterminer l'origine et la destinée de toute substance stupéfiante.

Toute entrée de stupéfiants doit être consignée par le vétérinaire sur un *registre spécial,* coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, qui devra se faire présenter le

diplôme portant mention de l'enregistrement à la préfecture.

L'inscription des entrées, dont le vendeur a consigné, en ce qui le concerne, la sortie, et a mentionné sur le volet qu'il a retourné au pharmacien le numéro de sortie de son registre, les quantités réellement livrées ainsi que la date, le tout accompagné de sa signature et du timbre de son établissement, comporte de la part du vétérinaire mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit ainsi que des quantités reçues.

Quant aux sorties, elles doivent également figurer toutes sur le registre. Toutefois, elles peuvent se présenter différemment, d'où plusieurs règles :

1° Les sorties de substances stupéfiantes correspondent à des préparations officinales ou magistrales déjà *inscrites à l'ordonnancier,* ou à des médicaments administrés par le vétérinaire lui-même (1) : elles pourront n'être relevées que *mensuellement* sur le registre de comptabilité des stupéfiants;

2° Les sorties correspondent à des produits utilisés pour la fabrication de produits officinaux préparés à l'avance par le vétérinaire. Elles seront inscrites *immédiatement.* Quant aux produits obtenus, une discrimination s'impose, bien que le décret prévoit leur inscription; il semble bien, en effet, ainsi que l'écrit R. Vuillaume (2), que « *deux cas peuvent alors se présenter, suivant que la préparation obtenue est soumise à la législation des stupéfiants* (par exemple : Teinture d'Opium) *ou non* (par exemple : Sirop d'Opium, inscrit au tableau C) (3) : *dans le premier cas, les quantités obtenues doivent être inscrites aux entrées, tandis que dans le second, elles échappent désormais à la comptabilité des stupéfiants* ».

L'inscription de sortie faite sans blanc, rature ni surcharge comprendra les qualités et quantités des substances stupéfiantes.

Le vétérinaire doit conserver son registre pendant dix ans au moins.

Pour compléter ces mesures de comptabilité, le vétérinaire devra chaque année effectuer son contrôle personnel,

---

(1) Ce qui présuppose l'inscription par le vétérinaire à l'ordonnancier de ces substances stupéfiantes le jour même de leur administration.

(2) R. Vuillaume, *loc. cit.*

(3) Ou préparation renfermant des substances stupéfiantes à des doses exonérées (art. 19).

sous la forme de l'inventaire des stupéfiants qu'il possède, comparés aux entrées et aux sorties.

Les quantités trouvées en stock lui permettront d'établir la « balance » et il devra éventuellement proposer les différences constatées (1) à la ratification du pharmacien inspecteur de la santé lors de sa plus proche visite. Le contrôle est ainsi facilité. Si les différences constatées sont d'un ordre de grandeur qui les range dans les pertes de manipulation, l'inspecteur les ratifie.

Vente d'une officine.

Art. 59. — Tout pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles 54 et 57.

COMMENTAIRE

Cet article nous intéresse particulièrement, car il correspond aux formalités à remplir lors de la vente de ce qu'il est convenu d'appeler une « *clientèle* ».

Il convient donc d'effectuer la balance des stupéfiants. L'acheteur reçoit le registre des stupéfiants et les pièces à conserver, telles qu'ordonnances, volets de commandes retournées par le vendeur, souches d'ordonnances, qui se rapportent aux trois précédentes années.

(1) Provenant par exemple de pertes à la fabrication.

TITRE III

Dispositions générales

Inspection.

Art. 60. — Concurremment avec les inspecteurs des pharmacies institués par la loi du 11 septembre 1941 et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance d'un inspecteur des pharmacies ou, en cas d'empêchement de ce dernier, avec le concours d'un pharmacien désigné par le préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et les commissionnaires en marchandises, trafiquants de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, les coiffeurs et parfumeurs et, d'une manière générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés, ou mis en vente des produits soumis à la présente réglementation.

COMMENTAIRE

L'exécution des dispositions du décret n. 48-1805 du 19 novembre 1948 est attribuée aux inspecteurs des pharmacies, aux inspecteurs et agents du service de répression des fraudes, aux maires et commissaires de police.

Les maires et les commissaires de police doivent être assistés d'un inspecteur des pharmacies ou, à défaut, d'un pharmacien désigné par le préfet. Il est important de noter que le service de la répression des fraudes prévoit l'inspection des substances non inscrites aux tableaux A, B et C, ainsi que les préparations comportant des substances vénéneuses à des doses qui les exonèrent, afin de constater si ces substances répondent aux conditions de pureté exigées par la loi sur la répression des fraudes.

Constatation des infractions.

Art. 61. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles 16 et 38 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues par la loi modifiée du 19 juillet 1845, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie dudit acte est adressée par elle au préfet.

COMMENTAIRE

L'inspection consiste en l'examen du récépissé de déclaration (1), l'absence de ce récépissé provoquant la saisie des substances détenues. Si cette saisie porte sur des stupéfiants, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet, et interdiction est faite au vétérinaire de se prévaloir du bénéfice du décret du 19 novembre 1948.

Lors de l'inspection, les registres sont examinés et leurs énonciations sont confrontées avec les quantités de substances vénéneuses existantes.

Les infractions à cet examen font l'objet d'un procès-verbal qui est adressé au procureur de la République et une copie est envoyée au préfet.

En ce qui concerne les affaires de stupéfiants, elles font l'objet d'une communication au service central de police, direction de la police judiciaire de la Sûreté nationale, et au Bureau des Stupéfiants, qui fournit chaque année un rapport à l'organisation des Nations Unies.

(1) Mais nous avons vu antérieurement que le vétérinaire n'est plus tenu à la déclaration ni à l'autorisation.

Dispositions transitoires.

Art. 62. — A dater de la publication du présent décret, un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, la réglementation antérieure continuant à être appliquée pendant ce délai.

Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret rendu en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 1845, et en particulier les décrets du 14 septembre 1916, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946, 12 juin 1946, 16 janvier 1947 et 22 octobre 1947.

Art. 64. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Henri QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Maurice PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

CONCLUSIONS

En manière de conclusion, nous reviendrons sur les principes qui nous ont incité à choisir ce sujet de thèse, puis ont dirigé notre étude : Dégager les caractères essentiels de cette nouvelle réglementation des substances vénéneuses, les résumer en un tableau qui figure en annexe, pour aider nos confrères praticiens à mieux connaître les exigences de cette réglementation.

Nous nous sommes rendu compte de la difficulté qu'éprouve quiconque n'est point juriste à évoluer parmi les subtilités d'un texte juridique, et nous avons pleine conscience des imperfections que contient notre travail.

Nous avons entrepris cette tâche pour clore des études que nous avons faites afin de consacrer notre vie au service d'une profession que nous avons appris à aimer depuis notre enfance, à respecter jusqu'en ses plus serviles exercices et vis-à-vis de laquelle la justice n'a jamais eu à sévir, en application de la législation des substances vénéneuses, ainsi que la jurisprudence en témoigne.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire, rapporteur :*

GODFRAIN.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire :*

P. PONS.

Vu : *Le Président de la Thèse :*

BRUSTIER.

Vu : *Le Doyen :*

LEFEBVRE.

Vu et permis d'imprimer : N° 392

Toulouse, le 15 mai 1950.

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université :

DOTTIN.

ANNEXES

	TABLEAU C	TABLEAU A	TABLEAU B
Etiquetage lors de la délivrance	PRÉPARATIONS MAGISTRALES. *Etiquette :* Nom et adresse du vétérinaire. N° d'inscription. Mode d'administration. 1) Blanche et contre-étiquette rouge orangé avec mention en noir : « Ne pas dépasser la dose prescrite » pour les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale, transcutanée. 2) Rouge orangé avec mention en noir : « Ne pas avaler » pour les autres voies d'administration. *Dans les deux cas :* en sus, étiquette rouge orangé avec mention : « Usage vétérinaire », en noir.	PRÉPARATIONS MAGISTRALES. Comme pour le tableau C.	PRÉPARATIONS MAGISTRALES. Comme pour le tableau C.
	SPÉCIALITÉS. *Idem,* plus : Nom du produit, concentration et quantité contenue. Espace blanc, entouré d'un filet vert (destiné à recevoir : Nom du vétérinaire, n° d'ordre, mode d'administration).	SPÉCIALITÉS. Comme pour le tableau C, mais filet rouge et quantités et concentration en toutes lettres.	SPÉCIALITÉS. Comme pour le tableau C, mais double filet rouge.
Comptabilité	REGISTRE-ORDONNANCIER. *Les sorties :* N° d'ordre, date, nom et adresse du client. Composition du médicament.	REGISTRE-ORDONNANCIER. Comme pour le tableau C.	REGISTRE-ORDONNANCIER. Comme pour le tableau C. REGISTRE SPÉCIAL. *Entrées :* Date, nom fournisseur, désignation produit, quantités reçues ou quantités produits officinaux préparés à l'avance par praticien. *Sorties :* 1) De préparations déjà inscrites à l'ordonnancier : Relevé mensuel. 2) De substances utilisées pour préparations de produits officinaux par le praticien : Inscription immédiate.

	TABLEAU C	TABLEAU A	TABLEAU B
Approvisionnement	Nom, profession, adresse du vétérinaire. Nom des substances ; quantités. Date. Signature.	Nom, profession, adresse du vétérinaire. Nom des substances ; quantités. Date. Signature. Commande obligatoirement écrite.	Propharmacien : Commande faite dans un établissement métropolitain. Rédigée à l'aide de deux volets foliotés d'un carnet à souches. Non Propharmacien : Commande faite chez un pharmacien de la commune ou de la commune voisine. Rédaction identique à celle d'une ordonnance.
Détention Etiquetage	Sauf spécialités : Dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères. Etiquette verte. Caractères noirs. Mention « Dangereux » sur bande verte faisant le tour du récipient.	Sauf plantes médicinales et spécialités : Dans l'armoire aux poisons. Etiquette rouge orangé. Caractères noirs. Mention « Poison » sur bande rouge orangé faisant le tour du récipient.	Sauf feuilles de Coca : Dans l'armoire aux poisons. Etiquette rouge orangé. Caractères noirs. Mention « Poison » sur bande rouge orangé faisant le tour du récipient.
Ordonnance Rédaction	Nom et adresse du vétérinaire. Désignation des produits. Mode d'administration. Date. Signature. Eventuellement : « Renouvellement interdit ».	Nom et adresse du vétérinaire. Désignation des produits. Mode d'administration. Date. Signature. Doses ou Unités thérapeutiques en toutes lettres. Spécialités : Unités thérapeutiques en toutes lettres.	Interdiction des prescriptions de substances en nature. Rédaction sur feuilles extraites d'un carnet à souches, sauf pour liniments et pommades. Nom et adresse du vétérinaire. Nom et adresse du client. Mode d'administration. Date. Signature. Préparations magistrales : Doses ou Unités thérapeutiques en toutes lettres. Spécialités : Unités thérapeutiques en toutes lettres. Règle des sept jours : Interdiction de prescrire pour plus de sept jours. Interdiction de formuler une prescription au cours d'une période couverte par prescription antérieure, sauf indication expressément formulée.
Renouvellement	Possible, sauf mention « Renouvellement interdit » de l'auteur, après délai déterminé par le mode d'administration.	Interdit, sauf autorisation de l'auteur ; et, dans ce cas, après délai déterminé par le mode d'administration. Permis, pour médicaments destinés à être appliqués sur la peau.	Interdit, sauf liniments et pommades, et dans ce cas, après délai déterminé par le mode d'administration et sous réserve d'une nouvelle inscription à l'ordonnancier.
Inscriptions à porter sur ordonnance au moment délivrance	N° d'ordre d'inscription à ordonnancier. Date dernière délivrance.	N° d'ordre d'inscription à ordonnancier. Date délivrance. Eventuellement : « Renouvellement interdit ».	N° d'ordre d'inscription à l'ordonnancier. Date délivrance. Timbre du vétérinaire sur talon du carnet ou sur copie ordonnance. Pièces conservées trois ans.

ARRETE

Fixant le modèle du carnet à souches pour commandes de stupéfiants

---

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845.
Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 47 dudit décret.

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Le carnet à souches prévu à l'article 47 du décret du 19 novembre 1948, pour les commandes de substances inscrites au tableau B, doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe qui ne sera pas reproduite au *Journal Officiel*).

Les dimensions de ce carnet sont : 15 cm. × 28 cm.; souches : 4 cm.; volets : 12 cm. chacun.

Chaque carnet porte un numéro d'ordre.

Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet :

« Extraits du décret du 19 novembre 1948 ».

ART. 45. — *Délivrance.* — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 38.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 47.

. . . . . .

ART. 47. — *Approvisionnement.* — Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement métropolitain détenteur de l'autorisation prévue à l'article 38, sur remise, par le pharmacien, de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire par le Ministre de la Santé Publique et de la Population. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'Ordre National des Pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'Etablissement et mentionne en toutes lettres le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'ache-

---

(1) *J. O.* du 3 janvier 1949.

teur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant :

a) Le numéro de sortie à son registre;

b) Les quantités réellement livrées;

c) La date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans, pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Art. 2. — Le Président de l'Ordre National des Pharmaciens et le Chef du Service Central de la Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 *décembre* 1948 (1).

PIERRE SCHNEITER.

---

(1) *J. O.* du 14 janvier 1949.

MODELE DU CARNET A SOUCHES POUR COMMANDES DE STUPEFIANTS

CARNET N° 1

BON N° 50

e ..... 19....

Noms des Produits	Demandés	Reçus
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

VOLET N° 2 A retourner par le Fournisseur à l'Acheteur joint à la commande. Ne peut en aucun cas servir de facture.

A N° .....

BON N° .....

Nom et Adresse de l'Acheteur

.....

.....

A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR

N° de SORTIE au Registre du Fournisseur

Produits délivrés	Quantités (en toutes lettres)
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Cachet du Fournisseur

A ....., le .....
(date de livraison)
Signature du Fournisseur :

VOLET N° 1

A N° .....

BON N° .....

Nom et Adresse

Acheteur .....

.....

Fournisseur .....

.....

Produits demandés	Quantités (en toutes lettres)
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Cachet de l'Acheteur

A....., le .....
(date de la commande)
Signature du Pharmacien :

Ces deux volets N°s 1 et 2 devront être envoyés au fournisseur sans être séparés.

MODELE DU CARNET A SOUCHES POUR PRESCRIPTIONS DE STUPEFIANTS

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845,

Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 49 dudit décret.

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Les carnets à souches prévus au décret du 19 novembre 1948 pour la prescription de médicaments contenant des substances du tableau B, selon les dispositions de l'article 49 du décret précité, doivent être de couleur blanche, sauf ceux mis à la disposition des médecins, chefs de service, pour l'usage exclusif des consultations externes de l'hôpital. Les carnets réservés à cet usage seront de couleur rouge.

Dans les deux cas, ils doivent être conformes au modèle ci-après :

1° Dimensions : 13 cm. 5 × 10 cm. 5; souche 4 cm. 5; ordonnance 9 cm.;

2° Chaque carnet portera un numéro d'ordre;

3° Au recto de chaque feuille, doivent être portées les mentions suivantes :

Docteur . . ..
rue . . ..
à . . ..

CARNET N° .....

Ordonnance n° 1.

.....

Docteur . . ..
rue . . ..
à . . ..

CARNET N° .....

Ordonnance n° 1.

TABLEAU B (*Décret du 19 novembre 1948*)

4° Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet :

Extraits du décret du 19 novembre 1948

« Art. 49. — Rédaction de l'ordonnance. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B.

« Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

« A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 19, sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

« La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacun en ce qui le concerne, à l'Ordre National des Médecins, à l'Ordre National des Vétérinaires et à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

« L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

« S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique, en toutes lettres, les doses des substances du tableau B prescrites et, éventuellement, le nombre d'unités thérapeutiques.

« S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique, en toutes lettres, le nombre d'unités thérapeutiques.

« Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

« Art. 50. — Limitation des quantités prescrites (règle des sept jours). — A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

« Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler une prescription de substances du tableau B pour un usager, au cours d'une période couverte par une prescription antérieure, de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

« Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé de la ou des précédentes prescription le nouveau praticien.

« Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

« Art. 55. — Provision d'urgence des praticiens. — Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

« Cete provision est déterminée qualitativement et quantitati-

vement par le Directeur Départemental de la Santé, après avis de l'Ordre intéressé.

« Cette provision est, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 49.

« Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la sienne est dépourvue d'officine. Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera, dans tous les cas, signalé par lui au Conseil Départemental de l'Ordre dont il dépend.

« Art. 56. — Détention par les chirurgiens-dentistes. — Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

« Art. 57. — Déclaration trimestrielle. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 55 et 56 émanant des médecins, vétérinaires et chirurgiens-dentistes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au Directeur Départemental de la Santé. »

Art. 2. — Le président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Président du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, et le Chef du Service Central de la Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 1948 (1).

Pierre SCHNEITER.

(1) *J. O.* du 3 janvier 1949.

ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DÉTENUS

TABLEAU C (vert)

ACIDE PICRIQUE

étiquette

DANGEREUX

bande entourant le récipient

TABLEAUX A et B
(rouge orangé)

HUILE DE CROTON

étiquette

POISON

bande entourant le récipient

ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DÉLIVRÉS

Nom et Adresse du Vétérinaire

Numéro d'Inscription à l'ordonnancier

Mode d'emploi du Médicament

Ne pas dépasser la dose prescrite

Usage Vétérinaire

Nom et Adresse du Vétérinaire

Numéro d'Inscription à l'ordonnancier

Mode d'emploi du Médicament

Ne pas avaler

Usage Vétérinaire

Registre ordonnancier des sorties des Substances vénéneuses relevant des tableaux A, C et B

DATE	NUMEROS D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITES	NOMS DES CLIENTS

Registre de comptabilité des substances vénéneuses relevant du tableau B (stupéfiants)

ENTRÉES		DESIGNATION DU PRODUIT — QUANTITES								
DATES	NOM DU FOURNISSEUR									
	Totaux à reporter en sorties									

SORTIES										
DATES	RELEVES MENSUELS (ou préparations à l'avance)									
	Totaux à reporter en entrées									

TABLEAUX DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Annexés à la section II du décret du 19 novembre 1948

(*Arrêté du 7 décembre* 1948.)

TABLEAU A

Acide arsénieux et acide arsénique.
Acide cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline.
Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B.
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arséniates et arsénites.
Arsenic métalloïdique (cobolt).
Atropine et ses sels.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biiodure de mercure.
Bromophorme.
Bromure de méthyle.
Brucine et ses sels.
Cantharides (entières, poudre et teinture).
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme.
Chloropicrine.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchicine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Conine et ses sels.
Convallatoxine.
Cotarnine et ses sels.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Digitale (feuille, poudre et extrait).
Digitaline.
Duboisine et ses sels.
Emétique.
Ergotinine.
Ergot de seigle.
Ésérine et ses sels.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle.
Fève de Calabar.
Fève de Saint-Ignace.
Homatropine et ses sels.
Huile de Croton.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels.
Junipurus phœnicea (feuille, poudre et essence).
Jusquiame (feuille, semence, poudre et extrait).
Méthylène dihydroxycoumarine.
Méthylnonylcétone.
Nicotine et ses sels.
Nitrates de mercure.
Nitroglycérine.
Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Ouabaïne (Strophantine G).
Oxyde d'éthylène.
Oxydes de mercure.
Pâtes phosphorées.
Pavot, Papaver somniferum (capsule sèche).
Phosphore.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picrotoxine.
Pilocarpine et ses sels.
Radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium, et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.
Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.
Raidoéléments artificiels.
Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments ou par tous autres procédés.
Rue (feuille, poudre et essence).
Sabine (feuille, poudre et essence).
Scopolamine et ses sels.
Sels de Thallium.
Stramoine (feuille, poudre et extrait).
Strophantine et ses sels.
Strophantus (semence, extrait et teinture).
Strychnine et ses sels.
Sulfures d'arsenic.
Trinitroglycérine.
Triiodure d'arsenic.
Vératrine et ses sels.
Yohimbine (chlorhydrate de).

TABLEAU B

Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Extraits de pavot.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Benzoylmorphines et leurs sels.
Hydrocodéinone et ses sels.
Dihydroxycodéinone et ses sels.
Dihydromorphinone et ses sels.
Dihydromorphine et ses sels.
N. Oxymorphine.
Composés N. Oxymorphiniques.
Composés morphiniques à azote pentavalent.
Thébaïne.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Extrait de teinture de chanvre indien.
Déméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.
Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.
Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels.
Isodianisyl éthanolamine et ses sels.
Beta-Hydroxt-alpha-beta diphényléthylamine et ses sels.

TABLEAU C

Acétates de plomb.
Acétates (sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide picrique.
Acide sulfurique.
Acide thioglycolique.
Adonis vernalis.
Alcoolature d'aconit.
Amidophénol.
Amidorésorcine.
Ammoniaque.
Amylènes chlorés.
Anémone pulsatille.
Anesthésiques locaux :
- *Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyl-éthylène-diamine et ses sels.*
- *Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels.*
- *Benzoyl - tétraméthyl - diamino - diméthyl - éthylcarbinol et ses sels.*
- *Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels.*
- *Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels.*
- *Diméthylamino-diméthyl-benzoylcarbinol et ses sels (amyléine).*
- *Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (procaïne).*
- *Para-amino-benzoyl-diisopropyl-aminoéthanol et ses sels.*
- *Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels.*
- *Para - amino - benzoyl - 1 - diméthylamino - 2-méthyl-3-butanol et ses sels.*
- *Para-amino-benzoyl-N-diméthylleucinol et ses sels.*
- *Para - amino - benzoyl - 2 - diméthyl - 3 - diéthylamino-propanol et ses sels.*
- *Para - beta - méthoxyéthyl - aminobenzoyl - pipéridinoéthanol et ses sels.*
- *Para - butyl - amino - benzoyl - diméthylaminoéthanol et ses sels (trétacaïne).*
- *Penta - méthyl - benzoyl - oxy - pipéridine - carbonate de méthyle et ses sels.*
- *Pseudo-cocaïne droite (sels de).*

Aniline (préparations pour teinture à base de).
Brome.
Carbonate basique de plomb (céruse).
Chloral hydraté.
Chloralose (glucochloral, anhydroglucochloral).
Chlorates métalliques.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de zinc.
Coloquinte.
Composés chlorés suivants :
- *Dichlorométhane (chlorure de méthylène).*
- *Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène).*
- *Béta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène).*
- *Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme).*
- *Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène).*
- *Béta-dichloroéthylène (dichlorure d'acéltylène).*
- *Trichloroéthylène.*

Composés organiques de l'arsenic.
Créosote.
Crésylol et crésylate de soude.
Dérivés nitrés du carbazol.
Diamidophénol.
Diamidorésorcine.
Dichlorodiphényltrichloroéthane (D. D. T.).
Dihydrofolliculine et ses sels.
Dinitrophénols.
Eau distillée de laurier-cerise.
Elixir parégorique.

Emplâtre d'extrait d'opium.
Essence de chénopodium.
Essence de moutarde.
Fluorures métalliques.
Fluosilicates métalliques solubles.
Fluosilicates métalliques insolubles.
Folliculine et ses sels.
Formaldéhyde (formol).
Gaïacol.
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés.
Huile d'anthracène.
Huile de foie de morue phosphorée.
Hydroquinone.
Hydroxyde de potassium dissous.
Iode.
Iodure de plomb.
Liqueur de Van Swieten.
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels :
Acide cyclopentényl-éthylbarbiturique.
Diallylmalonylurée.
Diéthylmalonylurée (barbital).
Dipropylmalonylurée.
Ethylbutylmalonylurée (Butobarbital).
Ethylcyclohexénylmalonylurée (cyclobarbital).
Ethylisoamylmalonylurée.
Ethylméthylbutylmalonylurée.
Isobutylallylmalonylurée.
Isopropylallylmalonylurée.
N. Méthylcyclohexénylméthylmalonylurée (Hexobarbital).
Phényléthylmalonylurée (Phénobarbital).
Phénylméthylmalonylurée.
Mercure.
Métaldéhyde.
Morelle noire.
Naphtylthiourée (Alpha).
Nitrate d'argent (azotate d'argent).
Nitrate de plomb (azoate de plomb).
Nitrite d'amyle.
Nitrites métalliques (azotites métalliques).
Nitroprussiates.
Oestrogènes de synthèse.
Orthotoluidine.
Oxalates alcalins.
Oxyde de plomb.
Papier au sublimé.
Pelletiérine et ses sels.
Phénol et phénates.
Phényl amino propane et ses sels.
Phénylène-diamine (méta et para).
Pilules de chlorure mercurique opiacées.
Pilules de cynoglosse opiacées.
Pilules d'iodure mercureux opiacées.
Pommade au sublimé corrosif.
Pommade mercurielle à parties égales.
Pommade mercurielle belladonée.
Pommade à l'oxyde de mercure.
Potasse caustique.
Potassium (chromate, acide de).
Poudre d'ipéca opiacée.
Poudres nicotinées pour poudrages.
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
Protochlorure de mercure (calomel, précipité blanc).
Protoiodure de mercure.
Pyridine.
Pyrogallol.
Santonine.
Scille (poudre, extrait et teinture).
Sels de baryum (sauf le sulfate).
Sirop d'aconit.
Sirop de belladone.
Sirop de digitale.
Sirop d'iodure mercurique (de Gibert).
Sirop de morphine.
Sirop d'opium et sirop Diacode.
Soluté de peptonate de mercure.
Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse.
Soude caustique.
Streptomycine.
Sulfate de mercure.
Sulfate de sparteine.
Sulfate de zinc.
Sulfocarbonates alcalins.
Sulfure de carbone.
Sulfure de mercure.
Sulfocyanure de mercure.
Teinture de belladone.
Teinture de colchique.
Teinture de digitale.
Teinture de jusquiame.
Tétrachlorure de carbone.
Tétra, penta et hexa chloroéthane.
Thiodiphénylamine (phénothiazine).
Trioxyméthylène.
Vitamines D.
Xanthates et alkylxantates alcalins.

Extrait du Journal officiel *du* 25 *mars* 1949, *page* 3144.

INSCRIPTION DE SUBSTANCES A LA SECTION II DES TABLEAUX DES SUBSTANCES VENENEUSES.

Le Ministre la Santé Publique et de la Population.

VU la loi modifiée du 19 juillet 1845,

VU le décret du 19 novembre 1948, et spécialement le dernier alinéa de l'article 1er dudit décret, ainsi rédigé :

« Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C par arrêté du Ministre la Santé Publique et de la Population »;

VU l'arrêté du 7 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont inscrites au tableau C des substances vénéneuses (section II) les substances suivantes :

Dérivés de la malonylurée non dénommés.

Art. 2. — Le Chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le Conseiller technique,
BOIDE.

Application de l'article 19 *du décret du* 19 *novembre* 1948 *sur les substances vénéneuses.*

Arrêté du 20 juillet 1949 (*J. O. du* 26 *juillet* 1949, *p.* 7312).

ART. 1er. — A l'exception des dispositions énumérées aux articles suivants, les dispositions du titre II du décret du 19 novembre ne sont pas applicables aux préparations destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses égales ou inférieures à celles établies par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Lesdites préparations devront être étiquetées conformément aux dispositions du décret du 19 novembre 1948. Cependant l'inscription des délivrances de spécialités exonérées à l'ordonnancier n'est pas obligatoire.

ART. 3. — En application des dispositions des articles 30, 35 et 52 du décret du 19 novembre 1948, ces médicaments ne peuvent être délivrés au public que par les pharmaciens ou par les vétérinaires, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret précité.

ART. 4. — Le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Journal officiel » de la République Française.

Nota : On trouvera ces tableaux au *J. O.* du 26-7-49. Ils définissent simplement des coefficients par rapport aux doses d'exonération valables pour la pharmacie humaine.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos 15

Considérations générales 17

Introduction. 19

Le décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.. 21

TITRE PREMIER. — **Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture** 25

Chapitre premier. — *Substances toxiques (Tableau A)* 25

Chapitre II. — *Stupéfiants (Tableau B)* 34

Chapitre III. — *Substances dangereuses (Tableau C).* 34

TITRE II. — **Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à la médecine** 37

Chapitre premier. — *Régime des substances dangereuses (Tableau C) et des préparations qui les contiennent* 49

Chapitre II. — *Régime des substances toxiques (Tableau A) et des préparations qui les contiennent.* 57

Chapitre III. — *Régime des stupéfiants (Tableau B) et des préparations qui les contiennent* 63

Section I. — Opérations effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine 65

Section II. — Opérations effectuées dans une pharmacie d'officine 71

TITRE III. — **Dispositions générales**..... 87

Conclusions. 91

Annexes 93

Table des matières 109